

**Synthèse des réponses à la consultation sur le  
projet de décision de l'IBPT  
corrigant la décision de l'IBPT du 10 janvier 2009**

L'IBPT lançait le 15 juillet 2009 une consultation sur un projet de décision rétroactive du 1<sup>er</sup> juillet 2009 visant à la réfection de la décision du 10 janvier 2008 concernant l'analyse des marchés 11 et 12. Au 7 août 2009, Belgacom, Mobistar, la Platform des opérateurs alternatifs et Telenet avaient transmis une contribution.

Pour rappel, l'objet du projet de décision est de corriger un certain nombre d'éléments de la décision de l'IBPT du 10 janvier 2008 relative aux marchés 11 et 12 qui ont été annulés par l'arrêt rendu par la Cour d'Appel le 7 mai 2009, suite à une procédure en annulation entamée par Belgacom.

## **1. Remarques générales**

D'une façon générale, la Platform, Mobistar et Telenet sont favorables à cette nouvelle décision qui devrait améliorer la sécurité juridique mise à mal, notamment, par l'annulation partielle de la décision de janvier 2008 mais aussi par un manque de transparence quant au calendrier d'un certain nombre d'actions qui doivent être entreprises ou finalisés par Belgacom (migration vers le VDSL2, fermeture de LEX, etc). Ces opérateurs appuient les conclusions de l'IBPT et émettent un certain nombre de suggestions pour les renforcer ou les préciser. Pour ces opérateurs, les éléments de la décision qui n'ont pas été mis en cause par la Cour d'Appel sont confirmés de fait et ne peuvent plus faire l'objet d'un recours. Sur ce point, Belgacom est d'avis que la Cour d'Appel ne s'est pas prononcée sur les autres points ce qui ne veut pas dire qu'elle les a confirmés. Belgacom estime en outre que l'Institut n'interprète pas toujours correctement les dispositions du droit européen.

Sur le plan méthodologique, Belgacom conteste fermement le recours au concept "d'échelle des investissements" qui, selon l'opérateur, n'est pas prouvé scientifiquement et ne s'applique pas aux caractéristiques du marché belge. L'opérateur fournit en annexe un document établi par ETNO qui analyse ce concept et le juge non pertinent.

Tous les opérateurs souhaitent par ailleurs que le travail sur la nouvelle analyse des marchés 4 et 5 soit finalisé au plus vite.

## **2. Mise à jour des données**

Mobistar et la Platform suggèrent que le texte corrigé inclue les données de 2006 et de 2007 plutôt que de se contenter de remplacer les chiffres 2006 par les chiffres 2007; ces opérateurs soulignent par ailleurs le fait que les références au VDSL2 et à la fermeture des Lex sont peut-être inadéquates puisque Belgacom n'a annoncé ses projets à ce propos qu'en juin 2008.

De son côté, Belgacom s'étonne que les modifications de données n'entraînent pas de modifications du texte ni de l'analyse lesquels ne semblent pas tenir compte de l'évolution montrée par les chiffres. Pour l'opérateur, il faudrait procéder à une nouvelle analyse complète du marché.

Belgacom estime par ailleurs que les chiffres ne sont pas utilisés à bon escient lorsqu'ils comparent par exemple les parts de marché de Telenet et de Belgacom sur l'ensemble de la Belgique et pas sur le territoire effectivement couvert par Telenet ou lorsqu'ils analysent les possibilités d'accéder aux capitaux des différents opérateurs sans tenir compte des groupes internationaux auxquels ils appartiennent. Pour Belgacom, l'Institut aurait dû déterminer des sous-marchés géographiques puisque les chiffres diffèrent selon les régions.

### **3. Accès dégroupé au niveau national**

Belgacom estime que l'IBPT ne justifie pas adéquatement le maintien d'une obligation nationale en matière de dégroupage et qu'il ne réalise pas d'analyse prospective des besoins; selon l'opérateur, le maintien de cette obligation disproportionnée lui occasionne des coûts et bloque des capacités que l'opérateur pourrait vouloir affecter à d'autres buts. Pour Belgacom, l'obligation n'est pas étayée par une analyse adéquate et l'Institut ne rencontre pas les demandes de la Cour d'Appel.

La Platform, Mobistar et Telenet sont d'avis que le maintien de l'obligation sur l'ensemble du territoire est nécessaire pour permettre les investissements des opérateurs alternatifs sur des zones qui peuvent varier de l'un à l'autre, et qu'il n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour l'opérateur historique.

Pour ce qui est du maintien de l'offre d'accès dégroupé à la sous boucle locale dans une offre de référence, tous les opérateurs alternatifs y sont favorables et estiment qu'elle n'implique pas de coûts spécifiques pour Belgacom. Ils rappellent en outre que Belgacom a longtemps refusé de fournir un accès de gros tant que l'obligation n'était pas inscrite dans une offre de référence et qu'il est donc nécessaire que les obligations figurent précisément dans les offres de référence afin de leur permettre de développer leurs activités. Belgacom estime que cette obligation n'est pas mieux argumentée dans la nouvelle version de la décision que dans l'ancienne et qu'une obligation générale de dégroupage de la sous boucle locale, même en l'absence de toute demande réelle, est clairement disproportionnée.

### **4. Retrait d'un accès déjà accordé et service aux utilisateurs prioritaires**

La Platform et Mobistar relèvent des incohérences dans l'argumentation de l'IBPT et suggèrent que l'Institut en revoie l'articulation. Ces opérateurs souhaitent par ailleurs que des changements dans le réseau de Belgacom qui modifieraient les conditions d'accès et d'interconnexion et mettraient en danger leurs propres activités soient soumis à une autorisation préalable de l'IBPT. Pour ce qui est du délai de 15 jours avant de cesser la fourniture d'un service en cas de difficultés entre Belgacom et un opérateur, les opérateurs alternatifs estiment qu'il est trop court mais qu'il ne pourrait être applicable que lorsque toutes les voies de recours prévues par les contrats auraient été épuisées. Ils soulignent toutefois que les contrats actuels sont souvent déséquilibrés en faveur de Belgacom qui est toujours en mesure de leur imposer ses conditions puisqu'ils n'ont pas de contre pouvoir de l'acheteur significatif.

Belgacom estime que les dispositions envisagées vont clairement à l'encontre du droit des contrats et que c'est le devoir des opérateurs alternatifs de gérer adéquatement leurs "clients prioritaires". Selon Belgacom, la notion de "clients prioritaires" devrait être mieux définie et le système devrait permettre de supprimer le service des clients qui ne paient pas; de plus, l'application du système du délai de 15 jours pourrait avoir des effets dommageables en empêchant d'autres types d'actions plus adéquates.

### **5. Révision des tarifs**

Mobistar et la Platform appuient l'approche adoptée par l'IBPT en matière de révision des tarifs de gros de Belgacom lorsque l'évolution du marché l'exige et demandent que l'on indique que les opérateurs alternatifs ont besoin de visibilité pour définir leur stratégie haut débit et pour sécuriser leurs investissements.

## **6. Puissance sur le marché 12**

La Platform et Mobistar adhèrent aux conclusions de l'IBPT selon lesquelles Belgacom est puissant sur l'ancien marché 12 puisqu'il est le seul opérateur en mesure de proposer une offre bitstream selon la définition de la Commission européenne. Telenet ajoute que les possibilités d'entrer sur le marché 12 par le biais du dégroupage sont très faibles puisqu'une offre bitstream basée sur la boucle dégroupée serait beaucoup plus limitée que l'offre bitstream de Belgacom qui a une couverture nationale alors qu'il y avait à l'époque environ 2% de lignes haut débit dégroupées; Telenet souligne en outre qu'il n'y a pas de procédures en place pour permettre la migration d'une offre bitstream alternative basée sur la boucle locale dégroupée à un accès dégroupé, ce qui limite les possibilités de passer de l'un à l'autre.

Belgacom estime par contre que l'analyse de l'IBPT est erronée car, par exemple sur le plan technique, Telenet pourrait offrir du bitstream sans problèmes; de plus, selon l'opérateur, l'Institut aurait mélangé des considérations qui relèvent de marchés différents. Belgacom reproche également à l'IBPT d'avoir exclu le câble a priori et de ne pas avoir étudié la pression directe qu'il exerce sur le marché 12 alors que beaucoup d'autres régulateurs ont fait cet exercice. La pression indirecte exercée par le câble est, selon Belgacom, analysée de façon tout aussi insatisfaisante, notamment parce que l'IBPT aurait mal défini des données demandées (offres de revente), n'aurait pas effectué d'analyse approfondie des caractéristiques économiques du marché pertinent et aurait abordé l'analyse prospective du marché sous un angle hypothétique; l'analyse de l'élasticité du marché serait inadéquate et l'Institut ne montrerait pas en quoi les économies d'échelles de Belgacom seraient dommageables pour le marché. Belgacom réclame enfin une analyse approfondie de la situation du câble, éventuellement dans une analyse de marché séparée.

Telenet souhaite rappeler que le manque de concurrence sur le marché est également dû au fait que le Conseil de la concurrence a autorisé la reprise de Scarlet par Belgacom, réduisant de ce fait le nombre d'acteurs actifs sur le marché.

Tous les opérateurs posent en outre un certain nombre de questions de logique à propos du document de l'IBPT et souhaitent que divers éclaircissements et corrections soient apportés.

## **7. Obligations sur le marché 12**

Mobistar et la Platform sont très favorables à une régulation forte du marché 12: une offre bitstream reste en effet nécessaire en raison du prix du dégroupage et des difficultés techniques qui y sont liées.

Ces opérateurs suggèrent également de renforcer la cohérence entre les approches adoptées pour les marchés 11 et 12 et de préciser certaines notions employées.

Belgacom précise que les arguments développés dans le recours introduit restent valables puisqu'ils n'ont pas été examinés par la Cour d'Appel. Belgacom n'est pas convaincue par le raisonnement justifiant le maintien d'une offre BROBA et réaffirme sa demande de déterminer des sous marchés géographiques. L'opérateur suggère par ailleurs de clarifier plusieurs passages du texte.